

ARRETE PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES MAISONS

Le Maire de la commune de Mayenne ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

ARRETE :

Article 1 : Le numérotage suivant est affecté aux immeubles référencés ci-dessous ;

CODE RIVOLI	SECTION	N° PARCELLE	N° DE VOIRIE	DÉNOMINATION DE LA VOIE
0053W	CB	213	208	Impasse André-Marie Ampère
0385G	CD	120	420	Rue de Chauvrie
0672U	YH	9	260	Route de Fontaine-Daniel
0840B	BZ	123	857	Avenue Gutenberg
			867	
0940K	AC	352	7A	Avenue Hoche
1615U	AH	10 et 74	905	Rue Saint-Léonard
B023V	AL	223	4	Les Châteliers
			5	
			6	
B114U	ZH	12	1	Le Bas Montaigu
B115V	ZA	44	1	Les Basses Rouzières
		43	2	
		15	3	
B265H	YH	8	3	La Guesnière
			4	
			5	
	YH	9	6	La Guesnière
			7	
B271P	ZA	40	1	Les Hautes Rouzières
		8	2	
		39	3	
B404J	ZK	72	1	Rochefeuille
B435T	ZE	13	259	La Bouchardière

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale ;

Article 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de cette rue et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue ;

Article 4 : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune ;

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires ;

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois ;

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé en Préfecture et à la DGFIP de la Mayenne.

Fait à MAYENNE, le 1 octobre 2020

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

M. Jean-Marie MARIOTON

